

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 201

présenté par

M. Lorion, Mme Bassire, M. Fasquelle, M. Kamardine, M. Masson, M. Poudroux, M. Ramadier et
Mme Ramassamy

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« Il prévoit également une obligation de reprise des matériaux collectés par ces collectivités à un prix positif ou nul égal à celui proposé sur l'ensemble du territoire national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collectivités des DROM-COM font état d'une inégalité de traitement par rapport aux collectivités de métropole dans la mise en place et le déploiement des collectes sélectives sur l'ensemble de leur territoire. La collecte sélective et le tri y ont été lancés plus tardivement qu'en métropole, et doit être réalisé dans des conditions économiques très différentes de celle de la métropole (absence de solution de reprise des matériaux, flux insuffisants).

La collecte sélective et le recyclage sont donc nettement plus coûteux pour les DROM COM que pour les collectivités métropolitaines. Les soutiens financiers versés par les éco-organismes, qui sont calculés en fonction des coûts observés en métropole, sont aujourd'hui très éloignés des coûts supportés par les collectivités d'outre-mer. Par exemple, alors qu'en moyenne 50 % des coûts réels supportés par les collectivités métropolitaines pour la collecte séparée et le recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques sont couverts par les soutiens financiers des éco-organismes, les coûts des collectivités d'outre-mer ne sont couverts qu'à hauteur de 13 %.

Dans ces conditions, il sera impossible pour les territoires d'outre-mer d'atteindre les objectifs ambitieux qui leur ont été fixés dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers. Ils sont également désavantagés par le fait que les emballages collectés séparément et triés leurs sont rachetés à un tarif très inférieur à celui observé en métropole.

Cet amendement vise donc à préciser que le cahier des charges de l'éco-organisme prévoit des conditions de reprise équivalentes à celles de la métropole pour les matériaux collectés séparément dans les territoires d'outre-mer.